

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 bd Voltaire
CS 27912
21079 Dijon Cedex

Dijon, le 19/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BREDILLET

3 Route de Cirey
21270 Binges

Références : 2025-148
Code AIOT : 0005400025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement BREDILLET implanté Lieu dit Champs aux chats 21310 Beaumont-sur-Vingeanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées, du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/02/2020 et de la cessation partielle d'activité sur les parcelles ZH2 et ZH13.

Les constats lors de cette visite sont réalisés de manière distincte sur 2 zones de la carrière :

- la zone située sur les parcelles ZH2 et ZH13 qui fait l'objet d'une cessation partielle d'activité, dénommée « zone en cessation partielle » dans la suite du rapport ;
- le reste du périmètre de la carrière, dénommé « zone en exploitation » dans la suite du

rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BREDILLET
- Lieu dit Champs aux chats 21310 Beaumont-sur-Vingeanne
- Code AIOT : 0005400025
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS BREDILLET est une entreprise de travaux publics, transport, terrassements,... Elle exploite une unique carrière à ciel ouvert de granulats calcaires à Beaumont-sur-Vingeanne pour alimenter ses propres chantiers.

L'autorisation d'exploiter a été renouvelée pour la dernière fois par arrêté préfectoral du 19/11/2012 pour une durée de 30 ans (avec arrêt de l'extraction de matériaux au 31/12/2035 et exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes jusqu'au 19/11/2042). L'apport de déchets inertes externes est prévu dans le cadre de la remise en état du site.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au-delà des points contrôlés lors de la visite :

- l'inspection a constaté qu'un déchargement de déchets inertes extérieurs allait être réalisé en l'absence de l'exploitant, sans contrôle visuel de sa part : l'inspection a rappelé à l'exploitant que sa présence est obligatoire durant un déchargement, notamment afin de réaliser un contrôle visuel (cf. article 19 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 2760 et article 7 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les ISDI relevant de la rubrique 2760). Par courriel du 05/03/2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection avoir rappelé cette obligation au responsable du site ;
- selon les déclarations de l'exploitant le stockage d'hydrocarbures est réalisé dans une cuve enterrée double peau avec détection de fuite, l'exploitant n'a toutefois pas été en mesure d'expliquer à l'inspection comment le dispositif fonctionne et où l'alarme est reportée en cas de détection de fuite : l'inspection a invité l'exploitant à s'approprier le fonctionnement de ce dispositif, mais aussi à en assurer la maintenance adaptée, afin que la détection de fuite soit complètement opérationnelle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Périmètre autorisé et délaissé périphérique (zone en exploitation)	Arrêté Préfectoral du 19/11/2012, article 1.2.2. modifié et 1.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
2	Extraction en gradins (zone en exploitation)	Arrêté Préfectoral du 19/11/2012, article 2.4.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Quantités autorisées, capacités de production et plan de phasage	Arrêté Préfectoral du 19/11/2012, article 1.2.1, 1.2.3 et 2.5.1 modifiés	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Mise en demeure du 03/02/2020 (zone en cessation partielle)	AP de Mise en Demeure du 03/02/2020, article 1	/	Prescriptions complémentaires	3 mois
7	Réhabilitation des gradins (zone en cessation partielle)	Arrêté Préfectoral du 19/11/2012, article 2.6.3.1.	Susceptible de suites	Prescriptions complémentaires	3 mois
8	Procès-verbal de récolement (zone en cessation partielle)	Code de l'environnement du 10/05/2022, article R. 512-39-3	/	Prescriptions complémentaires	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Côte minimale (zone en	Arrêté Préfectoral du 19/11/2012, article 2.4.4 modifié	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	exploitation)		
5	Aire de stationnement des engins (zone en exploitation)	Arrêté Préfectoral du 19/11/2012, article 4.3.2.1 et 4.3.2.2	Sans objet
9	Après remise en état (zone en cessation partielle)	Code de l'environnement du 10/05/2022, article R. 512-39-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la zone en exploitation, la quantité de gisement restante et accessible autorisée par les arrêtés préfectoraux d'autorisation (et non le gisement géologique potentiellement exploitable) figurant dans le tableau de classement ICPE modifié et à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19/11/2012 est à rectifier, car selon le dossier de l'exploitant, elle a été réduite à 1 430 kt, toutefois cela n'apparaît pas avoir été pris en compte dans l'arrêté préfectoral du 07/01/2019. Au vu des éléments transmis par l'exploitant, il apparaît que les quantités extraites depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/01/2019, correspondant à la date à laquelle le volume de gisement restant à extraire est à réajuster à 1 430 kt, sont supérieures à la production moyenne autorisée.

Il est également constaté la présence d'un front d'une hauteur pouvant atteindre environ 18 m, ce qui est supérieur à la hauteur maximale autorisée de 15 m, et que le délaissé périphérique présente une largeur d'environ 7 m entre les parcelles ZH7 et ZH8, ce qui est inférieur à la largeur minimale réglementaire de 10 m.

Concernant la zone en cessation partielle d'activité, portant sur une partie des parcelles ZH2 et ZH13, au vu du dossier de demande de modification de l'exploitant du 26/06/2023, en application de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994, il est proposé au préfet de donner une suite favorable à la demande d'autorisation du 26/06/2023 de la société BREDILLET de conserver un front d'une hauteur pouvant atteindre 16 m sur une longueur d'environ 100 m le long de la parcelle ZH2. Il est également proposé au préfet de prendre acte de :

- l'intégration d'une bande des parcelles ZH12, ZH11, ZH10 et ZH8 dans le délaissé périphérique afin que celui-ci ait une largeur d'au moins 10 m à compter du bord de l'excavation sur la parcelle ZH2,
- la suppression du merlon en haut du front.

Ci-joint un projet de courrier préfectoral en ce sens, qui, à sa signature, lèvera les non-conformités relatives à la hauteur de front dans la zone en cessation partielle d'activité, au délaissé périphérique dans la zone en cessation partielle d'activité et à l'absence de merlon en haut du front.

D'autre part, au vu des constats lors de l'inspection du 15/12/2022 (rapport du 30/05/2023 référencé 2023-201) et de la présente inspection du 26/02/2025, il apparaît qu'à la date de la signature du projet de courrier préfectoral joint au présent rapport, il pourra être considéré que les

dispositions applicables à la remise en état des parties des parcelles ZH2 et ZH13 faisant l'objet de la cessation partielle d'activité sont respectées.

Ainsi, à compter de la signature du projet de courrier préfectoral ci-joint, le présent rapport constituera le procès-verbal de récolement établi en application de l'article R. 512-39-3 alinéa III du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètre autorisé et délaissé périphérique (zone en exploitation)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2012, article 1.2.2. modifié et 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des fronts et des terrains voisins
Prescription contrôlée : Article 1.2.2 L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 17 ha 01 a 23 ca pour une surface exploitable de 10 ha 19 ca et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées) : [tableau non reproduit] Le plan joint en annexe représente le périmètre d'autorisation de la carrière et de la surface exploitable. Article 1.5 Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : Au vu de la mise à jour du plan topographique du 04/02/2025, qui apparaît globalement cohérente avec la situation constatée lors de la visite : <ul style="list-style-type: none">• l'ensemble des activités de la carrière est réalisé à l'intérieur du périmètre sur lequel porte l'autorisation ; OBSERVATION : L'extension de 400 m ² sur la parcelle ZH7 autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/08/2022 n'est pas intégrée au périmètre autorisé représenté sur la mise à jour du plan topographique du 04/02/2025. Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le périmètre sur lequel porte l'autorisation sur les prochaines versions du plan d'évolution. Par courriel du 05/03/2024, l'exploitant indique avoir demandé à son prestataire la modification du plan pour y intégrer la limite d'autorisation modifiée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/08/2022. <ul style="list-style-type: none">• le front (bord de l'excavation) est situé à environ 7 m de la limite du périmètre autorisé entre les parcelles ZH7 et ZH8 (largeur mesurée sur le plan et sur site durant la visite), au niveau de l'angle nord-est de la zone d'extraction (angle avec le front d'une hauteur supérieure à 15 m, cf. point de contrôle « extraction en gradins »). La largeur du délaissé

périphérique est inférieure à 10 m sur une longueur de l'ordre de 50 m.

Selon les déclarations de l'exploitant, la largeur inférieure à 10 m serait liée à l'érosion du front.

L'inspection lui a rappelé que l'arrêté préfectoral, et plus largement l'arrêté ministériel du 22/09/1994, prévoient une largeur minimale de 10 m, ce qui signifie que si les fronts sont susceptibles de subir une telle érosion, il lui appartient de conserver une bande plus large afin de garantir la stabilité des terrains voisins.

L'exploitant indique également qu'un rapace niche sur le front concerné.

Lors de la visite sur site, il est constaté que 2 rapaces font des allers - retours depuis le front vers d'autres points de la carrière. L'inspection a donc indiqué à l'exploitant qu'il convient de prendre en compte la présence de ces oiseaux pour déterminer les travaux envisageables pour la mise en conformité. La plupart des rapaces (faucon crécelle, ...) sont des espèces protégées par l'arrêté ministériel du 29/10/2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

NON-CONFORMITÉ MAJEURE : La largeur du délaissé périphérique est inférieure à 10 m sur une longueur d'environ 50 m, ce qui ne permet pas de garantir la stabilité des terrains voisins.

Il convient que l'exploitant s'appuie sur un naturaliste spécialisé pour identifier avec certitude l'espèce fréquentant la carrière, l'usage des fronts par cette espèce, pour ensuite déterminer les modalités permettant une mise en conformité au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral (largeur minimale de 10 m du délaissé périphérique), tout en respectant les dispositions applicables en matières de biodiversité (et notamment l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leur habitat).

Par courriel du 05/03/2025 l'exploitant indique avoir mandaté un bureau d'études spécialisé afin de déterminer avec certitude l'espèce présente sur le site, et des préconisations pour la période des travaux en fonction de l'espèce.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Extraction en gradins (zone en exploitation)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2012, article 2.4.4.2

Thème(s) : Autre, Méthode d'exploitation

Prescription contrôlée :

Le gisement est extrait sur des fronts d'une hauteur maximale de 15 mètres.

[...]

Constats :

Au vu de la mise à jour du plan topographique du 04/02/2025, qui apparaît globalement cohérente avec la situation constatée lors de la visite :

NON-CONFORMITÉ MAJEURE : au sein de la partie en exploitation, une portion d'environ 100 m du front le plus à l'Est de la carrière a une hauteur supérieure à 15 m, atteignant environ 18 m au point le plus haut.

Par courriel du 05/03/2025, l'exploitant informe l'inspection que la mise en place d'un remblai sur une largeur de 10 m est en cours au pied de la zone du front dont la hauteur est supérieure à 15 m. Il indique disposer de suffisamment de matériaux sur site pour procéder au remblaiement nécessaire, et joint une photographie montrant la présence d'un remblai sur une partie de la longueur du front.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Côte minimale (zone en exploitation)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2012, article 2.4.4 modifié

Thème(s) : Autre, Méthode d'exploitation

Prescription contrôlée :

La cote minimale d'exploitation est fixée à 220 m NGF.

Constats :

Sur la zone en exploitation de la carrière (c'est-à-dire en dehors de la partie qui fait l'objet d'une cessation partielle d'activité), la cote minimale figurant sur la mise à jour du 04/02/2025 du plan topographique est de 220 m.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Quantités autorisées, capacités de production et plan de phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2012, article 1.2.1, 1.2.3 et 2.5.1 modifiés

Thème(s) : Autre, Production

Prescription contrôlée :

Article 1.2.1

Rubriques	Installations	Caractéristiques
2510-1	Exploitation de carrières	Production annuelle maximale : 100 000 tonnes Production annuelle moyenne : 80 000 tonnes Volume maximal à extraire : 1,301 millions de m ³

Article 1.2.3

Le tonnage total de matériaux à extraire, y compris terre végétale et stériles, est de 2,587 millions de tonnes.

Article 2.5.1

Les extractions de matériaux se déroulent selon les quatre plans de phasage au 1/2500 qui figurent entre les pages 23 et 33 du dossier du 23 octobre 2018.

Constats :

Les quantités totales annuelles extraites (incluant les stériles d'exploitation) déclarées par l'exploitant sous GEREPE sont de 99,399 kt en 2021, 82,26 kt en 2022 et 92,71 kt en 2023. Selon le rapport annuel remis par l'exploitant durant la visite, la quantité extraite en 2024 est de 77,59 kt. Ces valeurs sont inférieures à la production annuelle maximale autorisée (100 kt/an), mais supérieures à la production moyenne autorisée (80 kt/an) pour la période 2021 - 2023.

L'autorisation d'exploiter la carrière a été délivrée le 19/11/2012 pour une quantité totale pouvant être extraite de 2 587 kt. La déclaration GEREPE au 31/12/2023, dernière déclaration réalisée par l'exploitant, la campagne de déclaration pour les données au 31/12/2024 étant en cours lors de la visite, couvre donc 11 années d'exploitation.

Avec une production annuelle moyenne autorisée de 80 kt/an, la quantité extraite sur cette période devrait être de l'ordre de 880 kt, et le gisement restant à extraire devrait être de l'ordre de 1 707 kt au 31/12/2023.

Toutefois, au vu de la mise à jour du plan topographique du 04/02/2025, l'exploitation a lieu dans la zone prévue pour la phase comprise entre 2022 - 2027, avec une zone restant à exploiter sur un peu moins de la moitié de la largeur. Cela semble mettre en évidence une légère avance de phase, mais qui n'apparaît pas aussi importante que celle ressortant de la quantité de gisement restant.

Lors de la visite, l'exploitant indique être vigilant au rythme d'exploitation de la carrière, et refuser certains marchés pour respecter les capacités moyennes et maximales autorisées. L'importante différence ressortant de la déclaration GEREPE pourrait être liée à la prise en compte d'une quantité de gisement restant erronée lors des premières déclarations GEREPE, qui se répercuterait d'année en année, car les valeurs sont désormais déclarées en déduisant la quantité extraite dans l'année de la quantité de gisement restant l'année précédente.

Lors de la visite, il est demandé à l'exploitant de vérifier et justifier la quantité de gisement restante et accessible autorisée par les arrêtés préfectoraux d'autorisation (et non le gisement géologique potentiellement exploitable) à la date du 31/12/2024 (correspondant à la date pour laquelle la prochaine déclaration GEREPE est prévue).

Par courriel du 05/03/2025, l'exploitant indique que l'écart constaté se justifie par la modification du plan de phasage par l'arrêté préfectoral du 07/01/2019, sachant que le dossier de porter-à-connaissance du 23/10/2018 mentionnait une avance de 6 ans sur le prévisionnel d'extraction. Il ajoute avoir fait procéder à un calcul des cubatures entre le terrain naturel et la cote de 220 m des phases 3, 4 et 5 restant à exploiter, suite au relevé du 04/02/2025 : la quantité de gisement restant à exploiter est évaluée, au 04/02/2025, à 828 kt.

Au vu de ces éléments, l'inspection a repris les éléments figurant dans le dossier de porter à connaissance ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral du 07/01/2019 : il y est indiqué que, du fait de

la mauvaise qualité du gisement, il a été décidé de ne pas exploiter les terrains au nord-est de la carrière jusqu'à la cote de 220 m initialement prévue, que le gisement exploitable pour la valorisation en granulats dans l'installation de traitement est estimé à 1 430 kt, et qu'il a été décidé de conserver le rythme d'exploitation de 80 kt/an nécessaire aux besoins de l'entreprise ; de ce fait, l'extraction ne se poursuivra que jusqu'à l'année 2035 (correspondant à la phase 5, il n'y aura plus de phase 6).

L'arrêté préfectoral complémentaire du 07/01/2019 encadre la modification du plan de phasage correspondant à cette modification, il limite également la durée de l'autorisation d'extraction au 31/12/2035, mais ne modifie pas en conséquence la quantité de gisement exploitable, et notamment dans le tableau de classement ICPE où la quantité de 1 301 000 m³ est conservée, ce qui correspond globalement à la quantité de 2 587 kt figurant à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation (la densité retenue pour les matériaux de la carrière étant de 2).

PRESCRIPTION A METTRE A JOUR : Au vu de ces éléments, il apparaît que la quantité maximale de gisement à extraire dans le cadre de l'autorisation d'exploiter, figurant dans le tableau de classement ICPE modifié et à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19/11/2012 est à rectifier, car selon le dossier de l'exploitant, elle a été réduite à 1 430 kt, toutefois cela n'apparaît pas avoir été pris en compte dans l'arrêté préfectoral du 07/01/2019.

En repartant de la quantité de gisement restant à extraire mentionnée dans le dossier de porter-à-connaissance transmis le 18/10/2018, à savoir 1 430 kt:

- avec une production correspondant à la moyenne de 80 kt/an autorisée, la quantité de gisement restant à extraire au 31/12/2024 (soit environ 6 ans après le dossier) devrait être de 950 kt
- avec une production correspondant à la maximale de 100 kt/an autorisée, la quantité de gisement restant à extraire au 31/12/2024 devrait être de 830 kt.

Au vu de ces éléments, il apparaît que les quantités extraites depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/01/2019, correspondant à la date à laquelle le volume de gisement restant à extraire est à réajuster à 1 430 kt, sont supérieures à la production moyenne autorisée.

DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctives adéquates en vue de respecter, pour chaque phase d'exploitation restante (dont celle en cours), la production moyenne autorisée de 80 000 t/an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Aire de stationnement des engins (zone en exploitation)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2012, article 4.3.2.1 et 4.3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des eaux

Prescription contrôlée :

Article 4.3.2.1

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche au dimensionnement adapté au besoin et entourée par un caniveau (ou en pointe diamant) reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées

doivent être dirigées vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures [...].

Article 4.3.2.2

Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.

Constats :

Stationnement des engins

Lors de la visite, il est constaté que l'aire de stationnement des engins est en pointe de diamant avec récupération des eaux au point bas. Selon les déclarations de l'exploitant, ce point bas est relié à un séparateur d'hydrocarbures. Il est constaté que la plaque d'accès au séparateur hydrocarbures est en grande partie recouverte par la terre mise en place afin de constituer un talus le long de la limite du site proche.

OBSERVATION : L'attention de l'exploitant a été appelée sur le fait qu'il doit conserver l'accès au séparateur hydrocarbures pour son entretien régulier.

Il est également constaté (durant les horaires d'activité) le stationnement d'engins en dehors de l'aire bétonnée dédiée au stationnement des engins. L'exploitant indique qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle et qu'il s'agit d'un engin à chenille (peu mobile) et d'une chargeuse supplémentaire qui est présente exceptionnellement sur le site. A son départ de la carrière, l'inspection constate que la chargeuse du site est positionnée sur l'aire de stationnement durant la pause méridienne.

Entretien du séparateur

Par courriel du 10/02/2025, l'exploitant a transmis un bon de travail daté du 09/12/2024 mentionnant la réalisation de l'entretien complet de 2 séparateurs hydrocarbures de 3 et 2 m³, et faisant référence aux bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSD) n° BSD-20241206-Y7VB45V78 et BSD-2024-20241206-WKAYCFK36.

Ces BSD sont transmis à l'inspection par courriel du 06/03/2025. Ils n'appellent pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise en demeure du 03/02/2020 (zone en cessation partielle)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/02/2020, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Mise en demeure

Prescription contrôlée :

La société BREDILLET (SIREN : 334 977 683), dont le siège social est situé ZAE EN CHAMPMARTIN 21270 BINGES, pour la carrière située à BEAUMONT-SUR-VINGEANNE, au lieu-dit « Champs aux Chats », est mise en demeure : [...] de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 susvisé : [...] 1.5. - distance de 10 mètres depuis les bords des excavations (dans un délai de 6 mois), en apportant les éléments d'appréciation (par exemple, étude géotechnique justifiant de l'absence de risque d'instabilité) permettant au préfet, le cas échéant, de réduire cette distance en application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, ou, à défaut, en reconstituant la bande de 10 mètres mentionnée à cet article ; [...]

Les délais commencent à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté

Constats :

La situation vis-à-vis de la mise en demeure était la suivante avant la visite d'inspection :

- le point relatif au délaissé périphérique d'au moins 10 m n'a pas été levé suite à la visite du 12/01/2021, des éléments justificatifs complémentaires avaient été demandés à l'exploitant;
- les autres points de la mise en demeure ont été levés suite à la visite du 12/01/2021.

La présente inspection vise donc notamment à faire le point sur l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 19/11/2012 pour la partie en cessation partielle.

Au vu des constats lors de la visite (cf. point de contrôle « Réhabilitation des gradins (zone en cessation partielle) », il apparaît que l'exploitant a sollicité la régularisation de la situation par l'intégration d'une bande des parcelles ZH12, ZH11, ZH10 et ZH8 dans le délaissé périphérique d'une largeur d'au moins 10 m à compter du bord de l'excavation sur la parcelle ZH2. L'instruction des éléments transmis par l'exploitant conduit l'inspection à proposer au préfet de donner une suite favorable à cette demande, ce qui permettra de lever la mise en demeure du 03/02/2020 qui portait sur le délaissé périphérique d'une zone située dans la partie de la carrière qui fait l'objet d'une cessation partielle d'activité.

Ci-joint un projet de courrier préfectoral en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Réhabilitation des gradins (zone en cessation partielle)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2012, article 2.6.3.1.

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

En fin d'exploitation, les fronts de taille ont une hauteur maximale de 15 m.

Les gradins inférieurs sont purgés des blocs instables et talutés dans la masse à une pente d'environ 1/1.

Ceux-ci sont ensuite talutés avec des déchets inertes selon une pente de 33°.

Un linéaire de 650 m de fronts de taille est laissé abrupt. Ce linéaire est sécurisé au sommet par la mise en place d'un merlon végétalisé.

Constats :

Lors des précédentes inspections, et notamment la dernière en date du 15/12/2022, il a été

constaté que :

- selon les plans topographiques transmis par l'exploitant, la hauteur des fronts de taille était d'environ 16 m dans l'angle nord-est (cote du fond de fouille à environ 226 m NGF, cote du haut du front à environ 242 m NGF) ;
- les fronts de taille étaient talutés. Selon le plan topographique du 08/03/2022, les talus présentaient une largeur d'environ 30 m ce qui correspond à une pente d'environ 30° ;
- le linéaire de 650 m de fronts de taille laissé abrupt, sécurisé au sommet par la mise en place d'un merlon végétalisé, n'avait pas été réalisé. Le front de taille avait été taluté sur toute sa hauteur, il n'y avait pas de merlon en haut du front.

Hauteur de front, talutage des gradins et délaissé périphérique

Le 26/06/2023, l'exploitant a sollicité la modification des conditions de remise en état de la carrière en lien avec la présence d'un front d'une hauteur supérieure à 15 m. Cette demande est instruite dans le cadre de la présente visite.

Dans son dossier du 26/06/2023, l'exploitant sollicite la possibilité de conserver un front de 16 m de haut dans l'angle nord-est de la parcelle ZH2, sur une longueur d'environ 100 m. Il ressort des éléments transmis que le front est taluté selon une pente d'environ 30° et végétalisé. L'exploitant indique que la modification de la hauteur des fronts n'a pas d'impact sur leur stabilité.

Dans le cadre de l'instruction de cette demande d'autorisation du préfet en application de l'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières, il est apparu que le délaissé périphérique avait encore une largeur de 6 m, notamment dans la zone où le front de plus de 15 m a été constaté lors des précédentes visites.

La largeur minimale du délaissé périphérique fixée par l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 susmentionné étant de 10 m, l'inspection a indiqué à l'exploitant que, sauf s'il identifiait une solution alternative, il conviendrait que l'équivalent du délaissé périphérique fasse l'objet d'une maîtrise foncière à la date de la finalisation de la cessation partielle d'activité sur les parcelles ZH13 et ZH2.

Par courriel du 10/02/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection une attestation signée par le propriétaire des parcelles ZH12, ZH11, ZH10 et ZH8, situées dans le périmètre de la bande de 10 m à partir des bords de l'excavation de la parcelle ZH2, dans laquelle il « accepte que cet espace soit considéré dans le périmètre de la carrière, afin de maintenir la stabilité des terrains dont la responsabilité revient à l'exploitant de la carrière ».

Au vu de ces éléments, il peut être considéré que l'exploitant a justifié la stabilité des fronts, mais aussi qu'il dispose de la maîtrise foncière sur le délaissé périphérique de 10 m à compter du front existant entre la parcelle ZH2 et les parcelles ZH12, ZH11, ZH10 et ZH8.

Par courriel du 05/03/2025, l'exploitant transmet un plan représentant la limite de 10 m à compter du front existant entre la parcelle ZH2 et les parcelles ZH12, ZH11, ZH10 et ZH8 (cf. PJ1).

Conservation de fronts abrupts

Par courrier du 10/10/2022, l'exploitant a expliqué avoir convenu des conditions de remise en état avec le propriétaire de la parcelle. Il a indiqué avoir taluté le front de taille sur toute sa hauteur

afin de garantir la stabilité du délaissé périphérique entre la crête et la parcelle voisine. Concernant le paysage, il a rappelé la réalisation de plantations en crête et dans le talus afin de minimiser l'impact et l'absence de visibilité sur cette partie du front du fait de l'écran boisé mis en place en direction de la RD27. Concernant la biodiversité, il a indiqué que la carrière sur cette zone n'avait encore jamais accueilli d'espèces rupestres que ce soit à l'état initial ou en cours d'exploitation et que cette modification serait donc sans incidence. Une attestation d'accord de la maire, en date du 23/09/2022, sur ces conditions de remise en état et mentionnant l'absence de merlon en haut de front de taille est jointe au courrier.

Dans son dossier du 26/06/2023, l'exploitant indique qu'il n'est plus possible de réaménager le merlon en haut du front de taille, celui-ci ayant été aménagé avec des plantations. Il indique que cette modification n'aura pas d'impact, notamment sur l'intégration paysagère de la carrière.

Avis du maire de la commune

Dans son dossier du 26/06/2023, l'exploitant joint l'accord de Mme le maire de Beaumont-sur-Vingeanne sur la modification des conditions de remise en état sollicitée, ainsi que l'accord du propriétaire de la parcelle ZH13 pour la suppression du merlon ensemençé sur le pourtour de sa parcelle.

Conclusion

Au vu de ces éléments, en application de l'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994, il est proposé au préfet de donner une suite favorable à la demande d'autorisation du 26/06/2023 de la société BREDILLET de conserver un front d'une hauteur pouvant atteindre 16 m sur une longueur d'environ 100 m le long de la parcelle ZH2. Il est également proposé au préfet de prendre acte de :

- l'intégration d'une bande des parcelles ZH12, ZH11, ZH10 et ZH8 dans le délaissé périphérique afin que celui-ci ait une largeur d'au moins 10 m à compter du bord de l'excavation sur la parcelle ZH2,
- la suppression du merlon en haut du front.

Ci-joint un projet de courrier préfectoral en ce sens, qui, à sa signature, lèvera les non-conformités relatives à la hauteur de front dans la zone en cessation partielle d'activité, au délaissé périphérique dans la zone en cessation partielle d'activité et à l'absence de merlon en haut du front.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Procès-verbal de récolement (zone en cessation partielle)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/05/2022, article R. 512-39-3

Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle d'activité

Prescription contrôlée :

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

Au vu des constats lors de l'inspection du 15/12/2022 (rapport du 30/05/2023 référencé 2023-201) et de la présente inspection du 26/02/2025, il apparaît qu'à la date de la signature du projet de courrier préfectoral joint au présent rapport, il pourra être considéré que les dispositions suivantes sont respectées :

- articles 1.3, 2.5.1 modifié, 2.6.2.2, 2.6.3, 2.6.3.1, 2.6.3.2 modifié de l'arrêté préfectoral du 19/11/2012
- articles 12.1, 12.2 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières
- articles R.512-39-1 du code de l'environnement.

Ces éléments permettent donc de considérer que la zone des parcelles ZH2 et ZH13 concernée par la cessation partielle d'activité (cf. PJ2), ainsi que par la bande des parcelles ZH8, ZH10, ZH11 et ZH12 intégrée dans le délaissé périphérique de la carrière (cf. point de contrôle "Réhabilitation des gradins (zone en cessation partielle)" et plan en PJ1), est placée dans un état tel qu'elle ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement à compter de la date de signature du projet de courrier préfectoral joint au présent rapport. Il n'y a pas lieu de prescrire des mesures de surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En foi de quoi, à compter de la signature du projet de courrier préfectoral ci-joint, le présent rapport constituera le procès-verbal de récolement établi en application de l'article R. 512-39-3 alinéa III du code de l'environnement.

NB : Le présent procès-verbal de récolement ne peut être assimilé à un quitus, et des prescriptions complémentaires peuvent être imposées s'il apparaissait que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Après remise en état (zone en cessation partielle)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/05/2022, article R. 512-39-4

Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle d'activité

Prescription contrôlée :

I. - A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la

protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Constats :

Il est rappelé qu'en application de l'article R. 512-39-4 du code de l'environnement, à tout moment, même après la remise en état des parties des parcelles ZH2 et ZH13 concernée par la cessation partielle d'activité (cf. PJ2) et de la bande des parcelles ZH8, ZH10, ZH11 et ZH12 intégrée dans le délaissé périphérique de la carrière (cf. PJ1), le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 de ce même code, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite